

CONSEIL D'ETAT

Château cantonal
1014 Lausanne

Administration fédérale des finances
Monsieur le Directeur
Serge Gaillard
Bundesgasse 3
3003 Berne

*Envoi par courriel uniquement :
finanzausgleich@efv.admin.ch*

Réf. : MFP/15025458

Lausanne, le 19 juin 2019

Audition fédérale relative à la modification de l'ordonnance sur la péréquation financière et la compensation des charges (OPFCC)

Monsieur le Directeur,

Le Conseil d'Etat du Canton de Vaud vous remercie de l'avoir consulté sur le projet de modification de l'OPFCC citée en titre.

Compte tenu du nombre limité de remarques à formuler, le questionnaire par article n'a pas été utilisé. Nous vous faisons part ci-après de nos commentaires. S'agissant d'une audition préalable pour un projet d'ordonnance relative à une loi qui n'est pas encore entrée en force, nous nous réservons le droit de revoir ultérieurement notre position.

Remarque générale

Les formules mathématiques intégrées dans cette ordonnance sont très complexes et nous estimons qu'à ce niveau la responsabilité en incombe à la Confédération.

Article 20a

En ce qui concerne la base de calcul applicable aux personnes morales, le commentaire de l'art. 20a al. 2 rappelle que les déductions relatives à l'art. 25a LHID (déduction supplémentaire R&D) ne sont pas prises en compte dans le potentiel de ressources.

Nous réitérons nos critiques sur ce point pour les raisons suivantes :

- l'imposition allégée des bénéficiaires découlant des brevets est certes formellement prescrite aux cantons. Toutefois, ils ont une liberté presque totale dans sa quotité. Ainsi, un canton peut parfaitement décider de n'octroyer par exemple qu'un allègement de 1%, voire inférieur, ce qui équivaut quasiment, d'un point de vue matériel, à ne pas accorder d'allègement. La déduction est ainsi très proche d'une déduction facultative ;

- plus de la moitié des cantons prévoient d'introduire une déduction R&D avec un supplément de 50%. Il y a donc une assez forte harmonisation de cette déduction. On est donc loin du cas où l'on propose de tenir compte d'un facteur qui ne concerne qu'un ou deux cantons ;
- le maintien du facteur bêta n'est que provisoire. Il est en outre dégressif. Par exemple, les cantons avec de nombreuses sociétés de trading vont ainsi voir leur situation se détériorer ces prochaines années du point de vue de la RPT. Cet élément est d'autant plus durement ressenti par ceux qui n'ont guère de substance éligible à la patent box et qui compensent en partie avec une hausse de la déduction R&D.

En conclusion, il apparaît nécessaire de revoir ces questions ces prochaines années, en tenant compte notamment de l'évolution de l'implémentation des allègements relatifs à la patent box et à la R&D dans les cantons dans l'optique d'une prise en considération de l'exploitation fiscale réduite qui découle des déductions supplémentaires R&D.

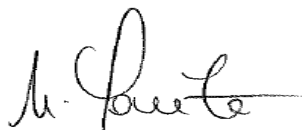
Article 22

Cet article mentionne notamment que le Département fédéral des finances édicte des instructions concernant la collecte et la remise par les cantons des données requises. La consultation ne fait pas de commentaire sur l'actualisation de ces instructions du 19 décembre 2008. Le Canton souhaite savoir à quelle échéance les modifications des instructions interviendront et rend attentif qu'il y a lieu de les effectuer suffisamment tôt, afin de permettre aux cantons de procéder aux adaptations organisationnelles et informatiques nécessaires.

En vous remerciant par avance de l'attention que vous prêterez à nos remarques, nous vous prions de croire, Monsieur le Directeur, à l'assurance de notre parfaite considération.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LA PRESIDENTE



Nuria Gorrite

LE CHANCELIER



Vincent Grandjean

Copies

- OAE
- SAGEFI
- DGF